



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 7 février 2019

*Secrétariat général*

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES  
PERSONNELS  
BUREAU DES PERSONNELS  
ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'intérieur

à

Destinataires *in fine*

SECTION A

N° 2019-1

**OBJET :** Avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'Etat gérés par le ministère de l'intérieur au grade à accès fonctionnel au titre de l'année 2020 et à l'échelon spécial au titre de l'année 2019.

**Références**

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur.
- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre de l'intérieur constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat ;
- Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- Arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**P.J. :** 4 annexes

La présente instruction a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de préparation des CAP d'avancement des personnels appartenant au corps des attachés d'administration de l'Etat pour l'accès au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2020 et à l'échelon spécial au titre de l'année 2019.

Le principe d'une CAP nationale sans passage en CAP locale s'applique toujours pour cet avancement.

## **1 – Calendrier et procédures préparatoires applicables**

A l'instar des avancements précédents, le principe d'un examen unique des propositions d'avancement au GRAF et à la HEA par la CAP nationale d'avancement est maintenu.

**La CAP nationale d'avancement se réunira le 8 octobre 2019.**

En vue de cette réunion, je vous prie de bien vouloir faire parvenir vos propositions argumentées à mes services (DRH/SDP/BPA/Section A), en utilisant la BAL fonctionnelle : [DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr](mailto:DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr), à la date du **3 juin 2019**, délai de rigueur.

### **1.1 – Liste des vocations**

La liste récapitulative de l'ensemble des agents ayant vocation au 31 décembre 2020 à l'avancement au GRAF et au 31 décembre 2019 pour l'avancement à la HEA sera **arrêtée au 31 mars 2019**.

Les vocations seront toujours arrêtées par le biais d'une requête menée sur le SIRH DIALOGUE à partir des seuls éléments d'informations statutaires, à savoir les attachés principaux ayant au moins atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade, ainsi que les directeurs de service ayant au moins atteint le 7<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

Sur la base de cette liste des vocations qui vous sera transmise, il vous appartiendra de vérifier rigoureusement si les agents y figurant remplissent les conditions fonctionnelles telles qu'elles sont précisées dans le 2 de la présente instruction.

### **1.2 – Les critères d'établissement des propositions d'avancement au GRAF et à la HEA**

L'article 5 du décret du 28 juillet 2010 dispose que les critères, à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de leurs responsabilités.

L'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2013 précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, ses qualités relationnelles et son implication personnelle.

Enfin, conformément à l'article 12 du décret, précisé par l'article 13 de l'arrêté, le tableau d'avancement prévu par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 est établi en procédant à l'examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent à partir :

- 1° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 2° Des fiches d'entretien professionnel.

J'insiste sur le fait que vos propositions d'avancement doivent tenir le plus grand compte des éléments suivants :

- importance de l'encadrement ou niveau de technicité de la fonction d'expertise ;
- niveau élevé des responsabilités confiées ;
- expérience des agents dans les domaines de conception et de direction ;
- mobilité fonctionnelle avérée.

Il convient de souligner qu'une attention particulière devra être accordée aux agents les plus expérimentés présentant un parcours riche en responsabilités exercées.

De même, les parcours professionnels diversifiés des agents ayant occupé successivement des fonctions d'encadrement et des fonctions d'expertise devront être recherchés.

En outre, il conviendra de ne pas exclure les agents ayant acquis une expérience dans un autre ministère ayant adhéré au CIGeM, mais au contraire de valoriser ces parcours.

L'absence de mobilité fonctionnelle et/ou géographique peut constituer une faiblesse dans l'examen de la situation d'un agent.

**S'agissant plus spécifiquement de l'avancement au 3<sup>ème</sup> vivier du GRAF**, « la valeur professionnelle exceptionnelle », dont doivent avoir fait preuve les agents proposés, devra être appréciée en tenant compte du niveau d'encadrement, du niveau de technicité de la fonction d'expertise, de l'exposition des fonctions exercées, de la richesse du parcours professionnel, ou encore de qualités professionnelles particulièrement développées qui ont pu se manifester à l'occasion de la mise en œuvre d'une mission ou d'un projet stratégiques.

**S'agissant de la promotion à la HEA**, vos propositions doivent être appréciées au vu de la carrière des intéressés en tenant compte, plus particulièrement, du « niveau supérieur de responsabilité des fonctions exercées », ainsi que de l'importance du niveau d'encadrement ou du niveau de technicité de la fonction d'expertise.

Enfin, concernant l'ensemble de ces opérations d'avancement, il est rappelé que les directions et services d'emploi devront formuler leurs différentes propositions dans le respect des engagements pris par le ministère au titre des labels « égalité professionnelle entre les hommes et les femmes » et « diversité » ainsi que des dispositions de l'article 225-1 et suivants du code pénal en matière de lutte contre les discriminations.

### **1.3 – Composition des dossiers**

J'appelle votre attention sur la nécessité de ne transmettre que des dossiers complets sous format dématérialisé :

- **Les tableaux des propositions**, à partir des modèles idoines fournis (le tableau GRAF comporte deux onglets qui distinguent les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> viviers d'une part et le 3<sup>ème</sup> vivier d'autre part).

Votre appréciation des situations individuelles déterminera les propositions qui seront examinées lors de la CAP nationale d'avancement. Il conviendra que vous attachiez la plus grande importance à la qualité de vos propositions et à la complète cohérence entre celles-ci et les appréciations figurant dans les dossiers individuels des agents. Il vous reviendra de prendre en considération, s'ils sont publiés, les arrêtés pris par les autres départements ministériels adhérent précisant les fonctions éligibles.

Il conviendra que vous classiez de manière objective les propositions des agents relevant de votre compétence, les classements *ex aequo* étant proscrits

- **La fiche individuelle de proposition** : établie pour chaque agent proposé à un avancement au GRAF ou à la HEA, à partir des formulaires à remplir en annexe (état de service fonctionnel).

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de bien retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière, conformément à l'article 24 du décret du 17 octobre 2011 précité en ce qui concerne spécifiquement le GRAF.

J'attire votre attention sur le fait que la fiche devra mentionner l'ensemble des fonctions exercées par l'agent en tant qu'attaché d'administration de l'Etat.

**Une fiche incomplète ou trop succincte compromettra les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.**

- Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel 2018 de l'agent concerné. S'agissant de l'avancement au GRAF, la fiche individuelle devra être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel des 3 dernières années précédant la demande de l'agent concerné, pour ce qui concerne les trois viviers d'accès à cet avancement. Les entretiens professionnels permettent en effet d'apprécier la manière de servir des agents proposés dans l'appréciation des conditions fonctionnelles d'accès à cet avancement pour les deux premiers viviers, ainsi que le caractère exceptionnel de la valeur professionnelle des agents proposés au titre du troisième vivier.

#### 1.4 – Modalités de transmission des dossiers

Je vous invite à respecter scrupuleusement les modalités de transmission des documents selon les dispositions suivantes :

DOCUMENTS	MODALITES DE TRANSMISSION
Tableaux des propositions classées par ordre préférentiel	Fichier sous format tableur à envoyer par messagerie ou via ENVOL
Fiches individuelles de proposition	Fichier sous format tableur + Document scanné à envoyer par messagerie ou via ENVOL
Comptes-rendus de l'entretien professionnel des 3 dernières années précédant la demande des agents proposés	Document scanné à envoyer via ENVOL

Le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :

<i>Pour les propositions :</i> - PROP- Périètre- Département ou direction (un onglet par grade)	→ sous format tableur
<i>Pour les fiches individuelles :</i> - FI - NOM- Prénom- Périètre- Département ou direction	→ sous format tableur + PDF
<i>Pour les entretiens professionnels :</i> - EP- NOM- Prénom- Périètre- Département ou direction	→ sous format PDF

L'ensemble des propositions doivent être transmises pour le 3 juin 2019, délai de rigueur.

## 2 – Conditions d'avancement

### 2.1 – Avancement au grade à accès fonctionnel

L'accès au GRAF s'effectue, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de l'intérieur pour les agents relevant de son bloc de gestion.

L'article 24 du décret du 17 octobre 2011 visé en référence définit trois viviers pour l'avancement au GRAF assorties des conditions suivantes :

- Conditions cumulatives d'avancement pour le premier vivier:
  1. être **attaché principal** en ayant atteint au moins le **5<sup>ème</sup> échelon** de son grade ou **directeur de service** en ayant atteint au moins le **7<sup>ème</sup> échelon** de son grade ;
  2. - justifier de **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois de conseiller d'administration de intérieur et de l'outre-mer (CAIOM) à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2020.
  
- Conditions cumulatives d'avancement pour le deuxième vivier :
  1. être **attaché principal** ayant atteint au moins le **5<sup>ème</sup> échelon** de son grade ou **directeur de service** en ayant atteint au moins le **7<sup>ème</sup> échelon** de son grade ;

2. justifier de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement, soit au 31 décembre 2020.

Les fonctions prises en compte au titre de cette seconde condition sont précisées par l'arrêté du 30 septembre 2013 visé en référence. Il s'agit des fonctions de :

- chef de bureau ou de département en administration centrale ;
- chef d'une structure chargée d'assumer la gestion des affaires générales d'un secrétariat général, d'une direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale et portant l'intitulé de secrétaire général, chef de cabinet ou directeur de cabinet ;
- chef du bureau d'un cabinet ministériel ;
- chef d'un projet nécessitant la coordination de plusieurs services dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique publique, notamment : « chef de mission LOLF », « chef de projet miroir opérateur national de paye (ONP) », « chef de pôle d'expertise et de services (PESE) », « chef de plate-forme Chorus » et « chef d'une mission en lien avec la réforme de l'Etat » ;
- dans les services déconcentrés, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieures à celles de préfet, de recteur, de directeur interrégional, de directeur régional ou de directeur départemental, sous réserve des dispositions figurant dans les arrêtés fixant la liste des fonctions ministérielles spécifiques ;
- chargé de mission auprès d'un secrétaire général pour les affaires régionales.

Ce sont aussi les fonctions équivalentes à celles énumérées précédemment exercées en position normale d'activité (PNA) ou de détachement dans un corps autre que le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ou dans un cadre d'emplois.

Cette liste est complétée par l'arrêté du 27 mai 2014 visé en référence qui détaille les fonctions propres au ministère de l'intérieur pouvant être prises en compte :

- En administration centrale :
  - chef de division dans une direction ou un service relevant de la direction générale de la police nationale ;
  - adjoint au chef de bureau exerçant des fonctions d'encadrement importantes, notamment l'intérim du chef de bureau, ou des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ;
  - chargé d'une mission auprès d'un directeur ou d'un sous-directeur requérant un haut niveau d'expertise et impliquant une forte autonomie ;
  - conseiller ou auditeur auprès d'une inspection générale.
- A la préfecture de police :
  - chef de service ou de département ;
  - secrétaire général au sein d'une direction ;
  - chef de bureau.
- En services déconcentrés et dans les formations administratives de la gendarmerie nationale :
  - chef de service, notamment chef de service interministériel de défense et de protection civile, chef de service de gestion opérationnelle ;
  - chef de bureau de préfecture exerçant des fonctions d'encadrement importantes ou des fonctions d'analyse requérant un haut niveau d'expertise ainsi qu'une expérience diversifiée et impliquant une forte autonomie ainsi que des sujétions particulières.
- Dans les greffes des juridictions administratives : greffier en chef.
- Dans les établissements publics : secrétaire général.

**J'attire votre attention sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les agents proposés remplissent bien les conditions fonctionnelles énoncées ci-dessus.** Ainsi, toute proposition reçue d'un agent qui ne remplirait pas ces conditions conduira à une absence d'examen de cette proposition.

Le bureau des personnels administratifs se tient à votre disposition pour répondre à vos questions concernant l'éligibilité des agents que vous souhaiteriez proposer, notamment dans le cas où les dits agents auraient effectué une partie de leur carrière dans une autre administration.

- Conditions cumulatives d'avancement pour le troisième vivier :

1. être attaché principal justifiant de 3 ans d'ancienneté au 9<sup>ème</sup> échelon et les directeurs de service doivent avoir atteint le 14<sup>e</sup> échelon de leur grade ;
2. avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Je vous précise que la date de vocation s'apprécie au 31 décembre 2020.

**2.2 – Avancement à l'échelon spécial (HEA)**

L'accès à l'échelon spécial (HEA) s'effectue, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par le ministre de l'intérieur pour les agents relevant de son bloc de gestion.

L'article 27 du décret du 17 octobre 2011 visé en référence pose les conditions suivantes d'accès à la HEA :

- être attaché hors classe justifiant de 3 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon.

Je vous précise que la date de vocation s'apprécie au 31 décembre 2019.

**2.3 – Modalité d'appréciation de la condition de durée de services**

En application de l'arrêt N° 87692 du 2 décembre 1991 du Conseil d'Etat, la date de vocation s'apprécie jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement au GRAF établi au titre de l'année 2020 et jusqu'au 31 décembre 2019 inclus pour l'inscription des agents concernés au tableau d'avancement à l'échelon spécial (HEA) établi au titre de l'année 2019.

Dès lors :

- Pour la promotion au GRAF, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2020 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Pour la promotion à la HEA, un agent qui remplit la durée minimale exigée des services effectifs le 31 décembre 2019 a vocation à être inscrit au tableau d'avancement établi au titre de l'année 2019 même s'il ne pourra bénéficier de son avancement qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**3 - Demandes de renseignements complémentaires :**

Pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires, je vous invite à consulter les référents du bureau des personnels administratifs dont les coordonnées sont précisées ci-après.

<b>Chef de la section A :</b>	M. Yann LE NORCY	☎ 01.80.15.40.51
<b>Adjoint :</b>	Mme Aurore BACON	☎ 01.80.15.41.36
<b>Gestionnaires :</b>	Mme Mélissa BOAT	☎ 01.80.15.40.43
	Mme Isabelle MATUCH	☎ 01.80.15.59.83
	Mme Marie-France PETIT-MAITRE	☎ 01.80.15.42.62
	Mme Nathalie GIRBAL	☎ 01.80.15.40.20
	Mme Jessica RONDEL	☎ 01.80.15.39.50

BAL fonctionnelle : [DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr](mailto:DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr)

J'attache la plus grande importance au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure d'avancement des attachés d'administration de l'Etat gérés par le ministère de l'intérieur au grade à accès fonctionnel (GRAF) au titre de 2020 et à l'échelon spécial (HEA) au titre de 2019.

Je rappelle enfin qu'une importance particulière doit être portée à ce que **vos propositions** fassent l'objet d'une **concertation informelle avec l'ensemble des organisations syndicales au niveau local**.

Je vous remercie d'y veiller.

Pour le ministre, et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned centrally below the typed name.

Stanislas BOURRON



## LISTE DES DESTINATAIRES

### Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Madame la préfète, administratrice supérieure des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

### Pour information :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie

